

**AVENANT A L'ACCORD DU 16 juin 2022
RELATIF A LA PARTICIPATION
CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR**

Entre

LA CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR

dont le siège social est sis à NICE (06205) – L'Arénas – 455 promenade des Anglais BP 2397

Représentée par **Madame Isabelle MENGIN**

en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Ci-après désignée la « CECAZ » ou « l'Entreprise »

D'une part,

Et

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES dans l'Entreprise représentées respectivement par leur délégué syndical coordinateur :

- Pour le syndicat SNE-CGC : **Monsieur Gérard OLIVIERI**
- Pour le syndicat SNP-FO : **Monsieur Philippe ROCHE**
- Pour le syndicat SU-UNSA : **Madame Isabelle FAYOLLE**

Ci-après désignés ensemble « les Organisations Syndicales »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé qu'un accord de participation portant sur la période 2022-2024 a été conclu le 16 juin 2022 au sein de la CECAZ.

Cet accord a été déposé conformément aux dispositions légales.

Dans le cadre de la nouvelle procédure de validation des accords d'épargne salariale, par courrier, en date du 27 juillet 2022, l'URSAFF PROVENCE COTE D'AZUR a formulé des observations concernant l'accord de participation et en particulier sur le montant du plafond annuel individuel du salaire à prendre en compte pour la répartition entre les bénéficiaires.

Les parties se sont donc réunies afin de conclure le présent avenant qui a pour objet de répondre à la demande de modification de l'accord participation formulée par l'URSSAF.

ARTICLE UNIQUE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD DE PARTICIPATION DU 16 JUIN 2022.

Les parties conviennent de remplacer les dispositions de l'article 3 « Répartition entre les bénéficiaires » de l'accord participation du 16 juin 2022 par les dispositions suivantes :

« Le salaire à prendre en considération ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à 3 fois le plafond annuel de sécurité sociale. »

Les autres dispositions de l'accord participation conclu le 16 juin 2022 demeurent inchangées.

DUREE DE L'ACCORD ET PUBLICITE

Le présent avenant est conclu pour la même durée que l'accord du 16 juin 2022.

Le présent avenant sera déposé à la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) via la plateforme en ligne Télé accords et auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nice.

Un exemplaire sera également transmis à l'adresse numérique de la branche.

Il entrera en vigueur au lendemain de la réalisation des formalités de dépôt et de publicité.

Enfin il fera l'objet d'un affichage à destination du personnel sur le site intranet de la Direction des Ressources Humaines ainsi qu'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, dont une version anonymisée ne comportant pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Handwritten signatures and initials: "PR", "TF", "S.O", and a large signature.

Un exemplaire est établi pour chacune des parties.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales de l'Entreprise.

Fait à Nice, le 28 septembre 2022 en 4 exemplaires originaux.

POUR LA CE CAZ :

Isabelle MENGIN

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES :

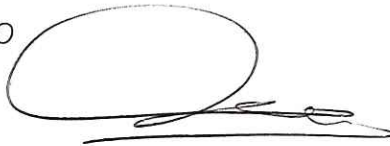
Gérard OLIVIERI

Délégué Syndical Coordinateur SNE-CGC



Philippe ROCHE

Délégué Syndical Coordinateur FO



Isabelle FAYOLLE

Déléguée Syndicale Coordinatrice SU-UNSA



PR IF S.O